

4ème Bureau

Réglementation Economique

JP.PM

2ème classe - n° 10 050

A R R Ê T É

Autorisant la Société STRATINOR à installer à  
RICHELIEU, au lieu-dit "L'Argrie" une usine de  
matières plastiques

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;
- VU la demande présentée par la Société STRATINOR dont le siège social est sis à WASQUEHAL (Nord) 1 et 3 rue du Maréchal Leclerc en vue de l'installation d'un dépôt de matières plastiques expansées de capacité supérieure à 100 m<sup>3</sup> ;
- VU les plans et documents produits à l'appui ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;
- VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 Décembre 1969 ;

A r r ê t e

Article Premier - La Société STRATINOR dont le siège social est à WASQUEHAL (Nord) est autorisée à installer un dépôt de matières plastiques à RICHELIEU, situé en bordure de la R.N. 749.

Article 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°) Le dépôt et les ateliers seront installés à l'emplacement indiqué sur le plan joint à la demande d'autorisation ;

Tout projet de déplacement ou d'extension des locaux devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2°) Les bâtiments seront, dans leur ensemble, construits et couverts en matériaux incombustibles ;

Une tolérance relative à l'emploi de plaques translucides en polyester armé qui ne devra pas excéder 10 % de la surface totale respective de la toiture et du bardage est admise.

.../...

Les plaques devront être posées en "damiers" pour éviter toute propagation d'un incendie éventuel, conformément au cahier des spécifications du Syndicat général de l'industrie des plastiques renforcés.

Le bâtiment étant distant de plus de 50 mètres des habitations les plus proches, il devra être entouré d'une clôture interdisant l'accès des bâtiments et du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise ;

3°) En dehors des heures de travail, les portes de l'usine et de sa clôture seront fermées à clé et les clés seront conservées par un préposé responsable ;

4°) Les ateliers et magasins ne seront pas surmontés de locaux habités ;

5°) Les divers locaux de l'usine ne renfermeront aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée ;

6°) On ménagera dans les toitures des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoire pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie ;

7°) Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup> et dont la hauteur restera limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, tenus en état de propreté, seront réservés entre les tas ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie ;

8°) Il est interdit d'entreposer d'autres matières inflammables combustibles à moins de deux mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées ;

9°) Les ateliers, magasins et dépôts ne pourront être éclairés qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés de façon à éviter les courts-circuits ;

10°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tant en nombre qu'en puissance ;

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée des ateliers, magasins et dépôts, aussi près que possible d'un appareil téléphonique.

Article 3 - L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, etc..

Article 6 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - MM; le Secrétaire Général de la Préfecture; le Sous-Préfet de CHINON; l'Inspecteur des Etablissements classés et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS; le 12 Février 1970

Le Préfet,

Jacques PENEL

Pour Ampliation :  
Le Chef du Bureau,

